

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230414-D2023\_04\_038-DE



### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 07/04/2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 7 du mois d'avril, à 20 heures, le conseil municipal de la commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHIER, Maire.

Le secrétaire de séance : *Jean-François CESAR*

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGÉ Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Adjointe				
CESAR Jean-François	Conseillère				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseillère				
GIACOMAZZI Denis	Adjoint				
LELOT Christine	Adjointe				
LIEVRE Daniel	Conseillère				
MACE Joëlle	Conseiller				Pouvoir M. GIACOMAZZI Denis
MARSAUD Christia	Conseillère				

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230414-D2023\_04\_038-DE



<b>POLO Frédérique</b>	<b>Conseillère</b>				
<b>RAGON Damien</b>	<b>Adjoint</b>				
<b>RICHIER Philippe</b>	<b>Maire</b>				
<b>15</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

### VOTE DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2023

**D2023-04-038**

#### VU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

La suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes. Les communes ont donc délibéré en 2021 sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

Le nouveau taux communal de TFPB a été neutre pour le contribuable et n'a pas généré de recettes supplémentaires pour la commune. En effet, un coefficient correcteur vient corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribué ».

#### CONSIDERANT

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230414-D2023\_04\_038-DE



L'état 1259 a été notifié à la commune et les bases d'imposition ont été communiquées permettant de calculer le montant prévisionnel attendu au titre de la fiscalité directe locale 2023.

IMPOT LOCAL	Bases d'imposition effectives 2022	Bases d'imposition prévisionnelle 2023	Taux voté en 2022 (%)	Produit attendu 2023
Taxe Foncière Propriétés Bâties	760 906	835 400	32,99	275 598
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	173 884	185 700	45,49	84 475
Taxe d'Habitation pour les logements secondaires	174 432	186 817	16,45	30 731
				390 804

Coefficient correcteur (réforme de la Taxe d'Habitation) : 52 277 euros

TOTAL PRODUIT Fiscalité Directe Locale PREVISIONNEL AU TITRE DE L'ANNEE 2023 = 443 081 euros

### PROPOSITION DU MAIRE

Décider de maintenir les taux de 2022 pour l'année 2023 :

IMPOT LOCAL	Taux voté en 2023 (%)
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	32,99
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	45,49
Taxe d'Habitation	16,45

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230414-D2023\_04\_038-DE



### RESULTAT DU VOTE

#### MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE

EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	1	14	0	14	8	6

*Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,*

Le Maire, Philippe RICHIER

Le 14 avril 2023



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

## Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230414-D2023\_04\_038-DE



**Date de mise en ligne de la délibération sur le site internet <https://bazoges-en-pareds.fr> : 14/04/2023**

**A compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (Préfet) dans un délai de deux mois, la présente délibération peut faire l'objet de trois recours :**

- **d'un recours administratif « gracieux » auprès du Maire et/ou**
- **d'un recours administratif « hiérarchique » auprès du Préfet de Vendée et/ou**
- **d'un recours contentieux « pour excès de pouvoir » devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.**

**Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**L'utilisation de l'un de ces recours suspend le délai des deux mois.**

**Mairie de Bazoges-en-Pareds** – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : [mairie@bazoges-en-pareds.fr](mailto:mairie@bazoges-en-pareds.fr)

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075



COMMUNE : 014 BAZOGES EN PAREDS  
 ARRONDISSEMENT : 85 FONTENAY LE COMTE  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC FONTENAY LE COMTE

Envoyé en préfecture le 14/04/2023  
 Reçu en préfecture le 14/04/2023  
 Publié le  
 ID : 085-218500148-20230414-D2023\_04\_038-DE

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	760 906	32,99	94,69	835 400	275 598	32,99	275 598
Taxe foncière non bâties (TFNB)	173 884	45,49	123,97	185 700	84 475	45,49	84 475
Taxe d'habitation (TH)	174 432	16,45	52,89	186 817	30 731	16,45	30 731
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		390 804
Total					390 804		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		32,99		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	390 804 = 1		45,49		
Taxe d'habitation (TH)	390 804		16,45		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			11 345	0	0	52 277	63 622

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 390 804	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) 63 622	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 454 426
--	---	--	---	---

À LA ROCHE SUR YON

Le 09 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,  
 A. FUENTES  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
 PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture, Pour la Commune,

Le Maire,  
Philippe RICHIER





ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

<b>1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS</b> <b>Taxe foncière bâtie :</b> a. Personnes de condition modeste <input type="text" value="655"/> b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte <input type="text" value="0"/> c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) <input type="text" value="84"/> d. Locaux industriels <input type="text" value="472"/> <b>Taxe foncière non bâtie</b> <input type="text" value="10 134"/> <b>Taxe d'habitation :</b> a. Dotation pour perte de THLV <input type="text"/> b. Dotation pour Mayotte <input type="text"/> <b>Cotisation foncière des entreprises :</b> a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/> b. Base minimum <input type="text"/> c. Locaux industriels <input type="text"/> d. Autres allocations <input type="text"/>		<b>2. BASES EXONÉRÉES</b> <b>Taxe foncière bâtie :</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text" value="53 216"/> <b>Taxe foncière non bâtie :</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi (terres agricoles) <input type="text" value="33 768"/> c. Par la loi (autres) <input type="text"/> <b>Cotisation foncière des entreprises</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text"/>		<b>3. PRODUITS DES IFER</b> a. Éoliennes et hydroliennes <input type="text"/> b. Centrales électriques <input type="text"/> c. Centrales photovoltaïques <input type="text"/> d. Centrales hydrauliques <input type="text"/> e. Centrales géothermiques <input type="text"/> f. Transformateurs électriques <input type="text"/> g. Stations radioélectriques <input type="text"/> h. Installations gazières et autres <input type="text"/> <b>5. RÉFORMES FISCALES</b> <b>Taxe d'habitation :</b> a. Fraction de TVA nationale (%) <input type="text"/> b. TVA prévisionnelle <input type="text"/> c. Coefficient correcteur <input type="text" value="1,193041"/>	
		<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b> a. Hors résid. principales et log. vacants <input type="text" value="186 817"/> b. Logements vacants soumis à la THLV <input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>			

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	38,13	95,70	1,01000	94,69
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	48,04	126,10	2,13000	123,97
Taxe d'habitation (TH)	22,98	25,31	63,28	10,39000	52,89
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>	
a. National	<input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>
b. Communal	<input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	<input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	<input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	<input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	<input type="text" value="&gt;&gt;&gt;"/>

<b>Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	<input type="text" value="21,90"/>
---	------------------------------------



## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

### I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	864 830	x	16,13	=	139 497
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					24 704
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					39
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					164 240 <b>(A)</b>

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

### II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					118 939
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					288
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					119 227 <b>(B)</b>

### III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	114 240	+	118 939	=	233 179 <b>(C)</b>
--	---------	---	---------	---	--------------------

### IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	164 240 <b>(A)</b>	-	119 227 <b>(B)</b>	=	45 013 <b>(D)</b>
---	--------------------	---	--------------------	---	-------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{45\,013 \text{ (D)}}{233\,179 \text{ (C)}} = 1,193041 \text{ (E)}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.